



**Connaitre
la législation
sur la santé
et la sécurité
du travail**



Illustrations

Roxane Fournier

Conception graphique et mise en page

Hélène Camirand

Nous remercions l'APSAM qui nous a permis de nous inspirer de ses fiches techniques n^{os} 37, 38 et 39 sur la législation en SST.

On peut se procurer des exemplaires du présent document en communiquant avec :

ASPHME

2271, boul. Fernand-Lafontaine, bureau 301

Longueuil (Québec) J4G 2R7

Tél. : 450 442-7763

Il est possible de télécharger ce document gratuitement à partir de notre site : www.asphme.org

Reproduction

La reproduction des textes est autorisée pourvu que la source soit mentionnée et qu'un exemplaire nous soit envoyé.

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Tous droits de traduction réservés

© 2007 Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail

Secteur de la fabrication de produits en métal et de produits électriques

ISBN 978-2-923831-02-2 (PDF)

(Publié précédemment par l'ASP Métal Électrique, ISBN 2-921360-20-9)

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2007, 2010

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Canada, 2007, 2010



Connaître la législation sur la santé et la sécurité du travail

Table des matières

**Connaître la législation
sur la santé et la sécurité
du travail**
page 2

Droits
page 4

Obligations
page 6

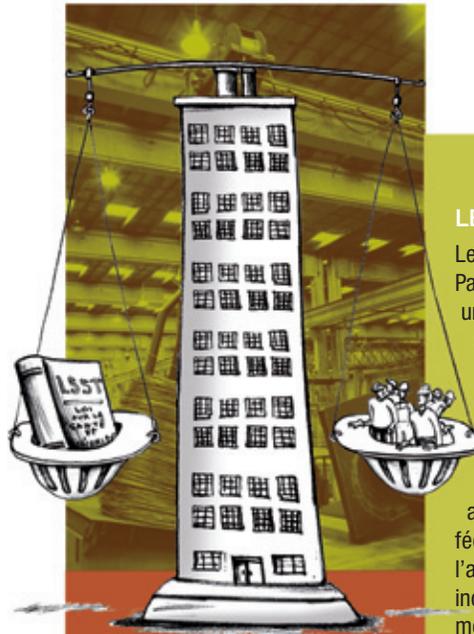
**Mécanismes
de participation**
page 8

**Information
Conseils
Services**
page 10

Règlements
page 12

C'est tout un ensemble de lois et de règlements qui régissent les pratiques en santé et en sécurité du travail au Québec; les plus importants sont mentionnés dans le diagramme ci-dessous.

Le document que vous avez entre les mains se propose d'exposer rapidement ce que doit savoir, de ce cadre réglementaire et légal, toute personne qui s'intéresse à la prévention des accidents et des maladies du travail.



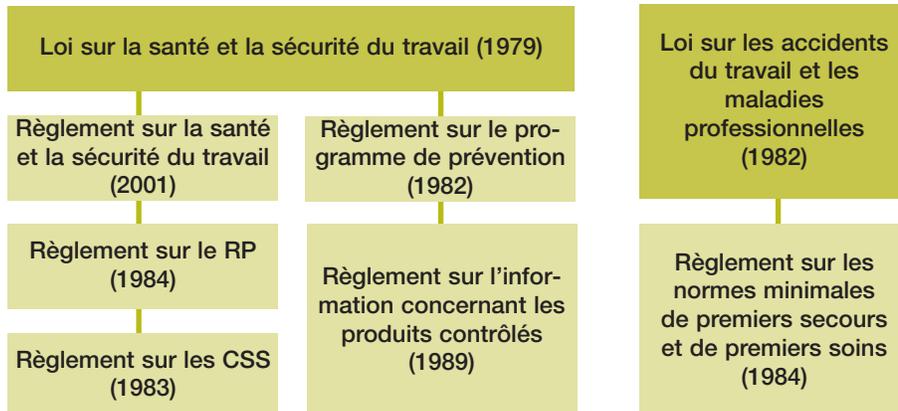
Connaître la législation sur la santé et la sécurité du travail

LES LOIS CANADIENNES

Les lois et règlements adoptés par le Parlement du Canada peuvent aussi avoir une incidence sur la gestion de la santé et de la sécurité du travail au Québec. Ainsi, l'adoption du projet de loi C-45, le 31 mars 2004, a modifié le Code criminel du Canada, lequel s'applique à toutes les entreprises ou organisations sur le territoire canadien, que leurs activités soient de juridiction provinciale ou fédérale. Cette loi ajoute notamment l'article 217.1 qui se lit comme suit: « Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte une blessure corporelle pour autrui.».

Cet article du Code criminel fait en sorte que le superviseur, le directeur d'usine ou tout autre cadre agissant pour le compte de l'entreprise est ainsi visé. Cet amendement stipule que quiconque ne fait pas preuve de diligence raisonnable en matière de prévention des risques d'accident peut faire l'objet de poursuites criminelles entraînant des amendes et, dans certains cas, des peines d'emprisonnement.

La législation en santé et en sécurité du travail - Les principaux textes



C'est en 1979 que le gouvernement du Québec adopte la Loi sur la santé et la sécurité du travail dont l'objectif premier est l'élimination à la source des risques pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs. Elle vise la prévention des lésions professionnelles (accidents et maladies du travail) et favorise la participation active et volontaire du milieu. La LSST prévoit la mise en place de mécanismes de participation des travailleurs, des employeurs et de leurs associations respectives. Elle crée des droits et des obligations pour tous les employeurs et tous les travailleurs québécois et précise certaines exigences légales par l'adoption de nombreux règlements.



**Connaître
la législation
sur la santé
et la sécurité
du travail**

Quel est l'objectif de la Loi sur la santé et la sécurité du travail ?

L'objectif visé par la LSST est primordial, c'est ce qui lui donne tout son sens. La LSST vise

«[...] l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.» (art. 2)

Cela signifie que, dans le quotidien, les activités de prévention doivent tendre le plus possible vers l'élimination des risques professionnels afin d'assurer une bonne protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

Pour atteindre son objectif, la LSST favorise le paritarisme et la concertation. Elle vise la prise en charge de la prévention par le milieu et met en place des mécanismes et des outils, tels que le comité de santé et de sécurité, le programme de prévention, etc., qui sont présentés plus loin.

Quels sont les aspects abordés dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail ?

- Les droits et les obligations des employeurs et des travailleurs (les droits généraux)
- Le droit de refus
- Le retrait préventif du travailleur
- Le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite
- Les produits contrôlés par le SIMDUT
- Le programme de prévention
- Le comité de santé et de sécurité
- Le représentant à la prévention
- Les rôles des différents intervenants : CSST, ASP, DSP, CLSC et médecin responsable

Ainsi, un travailleur qui s'interrogerait sur les modalités d'application du retrait préventif du travailleur exposé à un contaminant (art. 32 à 39), ou un employeur qui voudrait connaître les pouvoirs d'un inspecteur (art. 179 à 190), trouverait sa réponse dans la LSST.

Qui est visé par la Loi sur la santé et la sécurité du travail ?

Toutes les entreprises québécoises qu'elles soient publiques ou privées sont régies par la LSST qui constitue un minimum en matière de santé et de sécurité du travail.

Cependant, le législateur a prévu une application graduelle pour certains articles de la LSST selon le secteur d'activités et le niveau de risque. Dans les secteurs prioritaires, tel le secteur de la fabrication de produits en métal, tous les articles de la LSST s'appliquent. Dans les secteurs qui ne sont pas déclarés prioritaires, comme celui de la fabrication de produits électriques, les articles concernant le comité de santé et de sécurité et le programme de prévention, ainsi que ceux traitant du représentant à la prévention, ne sont pas en vigueur, bien que plusieurs entreprises s'en inspirent.

Quels sont les droits de l'employeur et du travailleur?

La Loi sur la santé et la sécurité du travail accorde des droits au travailleur et à l'employeur. En voici un bref aperçu.

Quels sont les droits de l'employeur? (art. 50)

L'employeur a droit à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail.

Ces services peuvent lui être fournis par son association sectorielle paritaire, en l'occurrence par l'ASP Métal Électrique.

Les représentants de l'employeur (superviseurs, directeurs, etc.) jouissent aussi des droits accordés aux travailleurs par les articles 9, 10, 32 et 48 (art. 11).



Droits

Les droits spécifiques

Le droit de refus (art. 12)

Le travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a un danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou celles d'une autre personne.

Le droit de refus peut être utilisé quand l'employeur est en désaccord avec l'avis du travailleur l'informant de l'existence d'un danger.

EXEMPLE

Un travailleur pourrait refuser de lever une charge avec un palan parce qu'il craint la rupture de l'élingue, après avoir constaté qu'un maillon est étiré et tordu, ou encore parce que le poids de la charge est supérieure à la capacité maximale de l'appareil de levage.

Une travailleuse pourrait refuser d'opérer un chariot élévateur dont les freins sont défectueux et mettent en danger sa sécurité et celle des autres.

Pour établir si les conditions de travail sont normales, l'inspecteur de la CSST appelé sur les lieux évaluera la pertinence de l'exercice du droit de refus à partir de critères bien définis.

Pour évaluer si un droit de refus est justifié, l'inspecteur de la CSST doit répondre aux cinq (5) questions suivantes :

1. Est-ce que le travail s'effectue selon les normes réglementaires ou les normes reconnues ?
2. Est-ce que l'employeur effectue une supervision appropriée ?
3. Est-ce que le travailleur a reçu la formation, l'information et l'entraînement appropriés pour exécuter le travail ?
4. Est-ce que les mesures de sécurité devant être prises pour éliminer ou contrôler le danger sont adéquates ?
5. Est-ce que le danger est inhérent à la tâche ?

Quels sont les droits du travailleur? (art. 9 et suiv.)

Les droits généraux (art. 9 et 10)

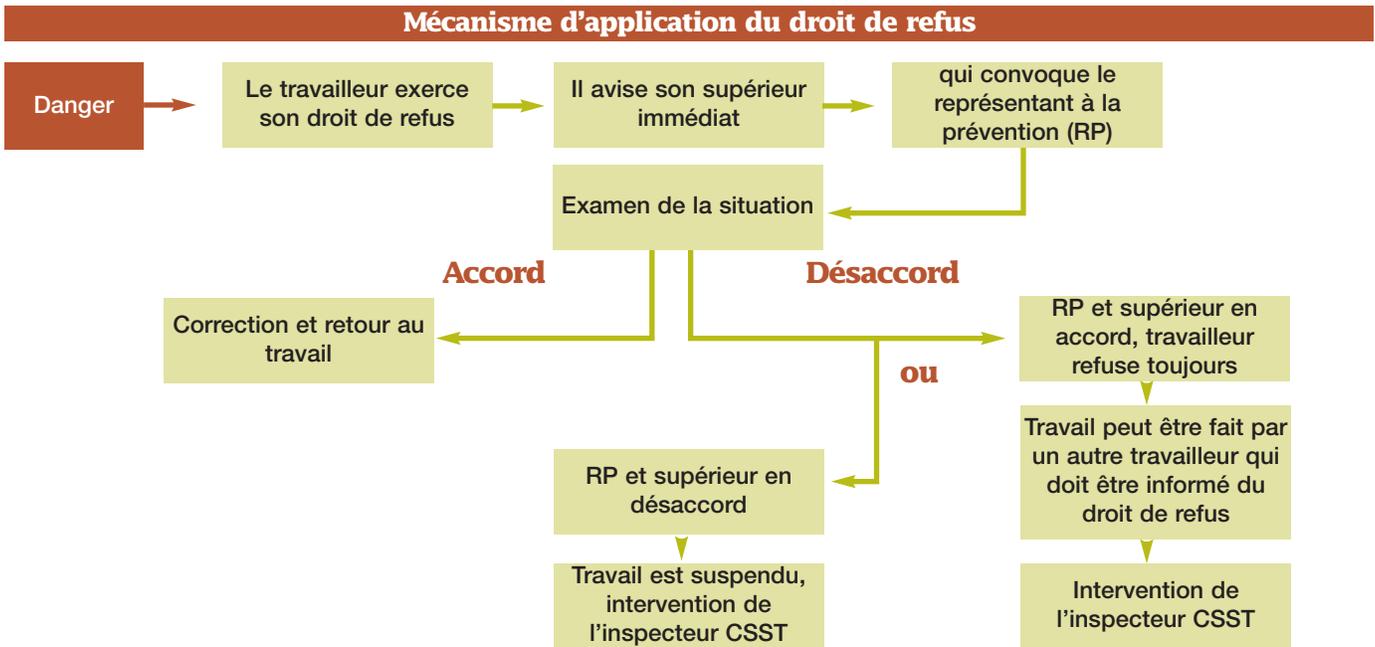
Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique.

Il a droit, entre autres :

- à des services de formation, d'information et de conseil reliés à son travail ;
- de recevoir l'entraînement et la supervision nécessaires à l'exécution sécuritaire de son travail ;
- à des services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels il est exposé ;
- de recevoir son salaire lors d'un examen de santé exigé par la LSST, de l'exercice de son droit de refus, de l'utilisation de son droit au retrait préventif ou dans le cas d'une fermeture ou d'une suspension de travaux par un inspecteur de la CSST.

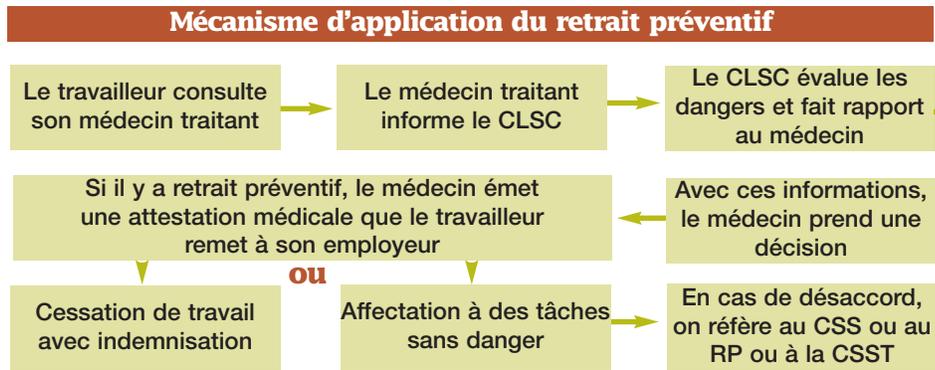
Si l'inspecteur peut répondre par l'affirmative à chacune de ces questions, il devra conclure que les conditions de travail sont normales et que, dans ces conditions, le droit de refus ne peut être exercé plus longtemps. Par contre, si les cinq (5) critères ne sont pas présents, l'inspecteur pourra, selon la situation, ordonner le retour au travail ou statuer que les conditions justifient l'exercice du droit de refus. Il ne faut pas oublier que chaque cas est différent et qu'il doit être traité comme tel.

Le droit de refus ne peut être exercé si le refus d'exécuter le travail met en péril immédiat la vie, la santé et la sécurité d'une autre personne ou si les conditions d'exécution du travail sont normales dans ce genre de travail. Par exemple, un électricien ne pourrait refuser de faire une réparation sur un équipement sous prétexte qu'il peut prendre un choc, si toutes les mesures de sécurité étaient prises.



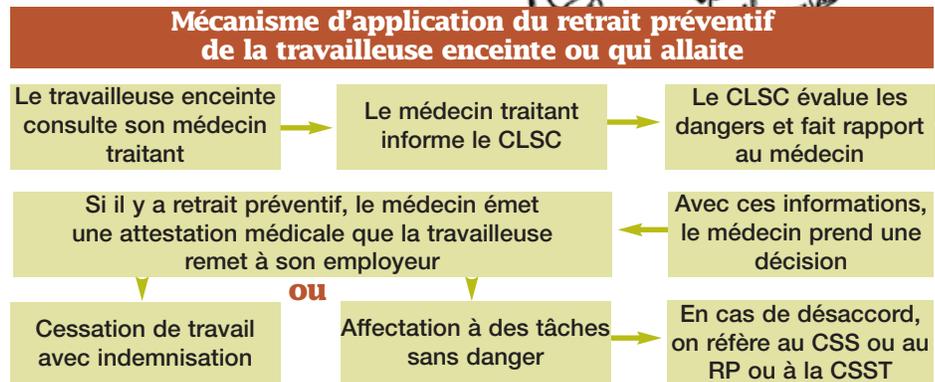
Le retrait préventif (art. 32)

Le travailleur a le droit d'être réaffecté dans d'autres fonctions si ses tâches l'exposent à un contaminant qui altère sa santé. Le droit au retrait préventif est avant tout le droit d'être réaffecté, non pas le droit de cesser de travailler.



Le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite (art. 40)

La travailleuse a droit d'être réaffectée dans d'autres fonctions si, compte tenu de sa grossesse, ses conditions de travail présentent des dangers pour sa santé ou celle de l'enfant à naître. Le droit s'applique aussi s'il y a des dangers pour l'enfant que la travailleuse allaite.



Quels sont les obligations de l'employeur et du travailleur

La Loi sur la santé et la sécurité du travail impose aussi des obligations à l'employeur et au travailleur. En voici un bref aperçu.

Quels sont les obligations du travailleur? (art. 49)

Le travailleur doit

- Prendre connaissance du programme de prévention de son entreprise;
- Prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité et celles des autres. Il doit, par exemple, porter les équipements de protection individuels requis, utiliser les bonnes méthodes de travail, respecter les règles de sécurité, etc.;
- Participer à l'identification et à l'élimination des risques liés au travail, c'est-à-dire signaler les situations dangereuses et participer à la recherche de solutions;
- Collaborer avec le comité de santé et de sécurité et les autres intervenants à l'application de la Loi;

EXEMPLE

Un travailleur qui ne respecterait pas une procédure de cadenassage dûment enseignée ou qui refuserait de porter les équipements de protection individuels prévus dans le règlement de l'usine passerait outre à ses obligations légales.



Obligations

5. Utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur.

Comme par exemple :

- Implanter des techniques telles que l'enquête et l'analyse des accidents, l'inspection des lieux de travail, etc.
 - Lorsque nécessaire, s'assurer de la mise en place de mesures de contrôle telles que la ventilation, l'installation de gardes de sécurité, l'implantation d'un programme de port d'équipements de protection individuels, etc.
6. Prendre les mesures de sécurité contre l'incendie prescrites par règlement.
 7. Fournir un matériel sécuritaire et assurer son maintien en bon état.
 8. S'assurer que l'émission d'un contaminant ou l'utilisation d'une matière dangereuse ne porte atteinte à la santé ou à la sécurité de quiconque sur un lieu de travail.
 9. Informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.
 10. Afficher, dans des endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs, les informations qui leur sont transmises par la CSST, la régie régionale¹ et le médecin responsable, et mettre ces informations à la disposition des travailleurs, du comité de santé et de sécurité et de l'association accréditée.

Quels sont les obligations de l'employeur? (art. 51)

Les principales obligations de l'employeur sont énumérées à l'article 51. Elles concernent l'organisation matérielle des lieux, l'organisation fonctionnelle du travail, la collaboration de l'employeur avec les autres intervenants ainsi que la formation et l'information des travailleurs.

L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. Il doit entre autres :

1. S'assurer que les établissements sur lesquels il a autorité sont équipés et aménagés de façon à assurer la protection du travailleur.
2. Désigner des membres de son personnel chargés des questions de santé et de sécurité et en afficher les noms dans des endroits visibles et facilement accessibles au travailleur.
3. S'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur.
4. Contrôler la tenue des lieux de travail, fournir des installations sanitaires, l'eau potable, un éclairage, une aération et un chauffage convenables et faire en sorte que les repas pris sur les lieux de travail soient consommés dans des conditions hygiéniques.
11. Fournir gratuitement au travailleur tous les moyens et équipements de protection individuels choisis par le comité de santé et de sécurité ou, le cas échéant, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs déterminés par règlement et s'assurer que le travailleur, à l'occasion de son travail, utilise ces moyens et équipements.
12. Permettre aux travailleurs de se soumettre aux examens de santé en cours d'emploi exigés pour l'application de la présente loi (la LSST) et des règlements.
Comme par exemple :
 - des examens pulmonaires pour les travailleurs exposés à des concentrations importantes de fumées de soudage;
 - des tests sanguins pour les travailleurs exposés au plomb.
13. Communiquer aux travailleurs, au comité de santé et de sécurité, à l'association accréditée, au directeur de la santé publique et à la CSST, la liste des matières dangereuses utilisées dans l'établissement et des contaminants qui peuvent y être émis.

1. S'appelle maintenant «agence de la santé et des services sociaux»

14. Collaborer avec le comité de santé et de sécurité ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la LSST et des règlements et leur fournir tous les renseignements nécessaires.
15. Mettre à la disposition du comité de santé et de sécurité les équipements, les locaux et le personnel clérical nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

L'employeur doit aussi

- Voir à l'élaboration et à l'application d'un programme de prévention dans son établissement, c'est-à-dire se donner des objectifs en termes de diminution des lésions professionnelles, définir les modalités d'application d'activités qui vont permettre l'atteinte de ces objectifs et en évaluer les résultats (art. 58);
- Dresser et maintenir à jour un registre des postes de travail (art 52). En pratique, les registres de postes de travail tels que prévus par la LSST ne sont pas très répandus actuellement.
- Tel que prévu à l'article 62, informer la CSST dans les 24 heures de tout événement entraînant :
 - Le décès d'un travailleur;
 - Des blessures à un travailleur qui l'empêcheront d'occuper ses fonctions pendant 10 jours ouvrables ;
 - Des blessures à plusieurs travailleurs telles qu'ils ne pourront pas accomplir leurs fonctions pendant un jour ouvrable ;
 - ou
 - Des dommages matériels de 50 000 \$ et plus. L'employeur doit aussi en informer le comité de santé et de sécurité et le représentant à la prévention.



Quels sont les mécanismes de participation prévus par la LSST?

La Loi sur la santé et la sécurité du travail mise sur la prise en charge du milieu, la concertation et le paritarisme, pour faire de la prévention des lésions professionnelles une activité de gestion efficace. Dans cette optique, elle définit le programme de prévention et établit des mécanismes de participation tels que :

- le comité de santé et de sécurité (CSS);
- le représentant à la prévention (RP).»

Le comité de santé et de sécurité (art. 68 et suiv.)

Le comité de santé et de sécurité est une structure de concertation paritaire, constituée de représentants de l'employeur et de représentants des travailleurs, dont l'objectif premier est la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail dans le milieu afin d'éliminer les lésions professionnelles. Le CSS constitue la pierre angulaire de l'organisation de la santé et de la sécurité dans l'établissement. L'article 78 de la LSST confie au comité de santé et de sécurité les fonctions suivantes :

1. Choisir le médecin responsable;
2. Approuver le programme de santé élaboré par le CLSC;
3. Établir les programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail;
4. Choisir les moyens et équipements de protection individuels;
5. Faire des recommandations à l'employeur sur les autres éléments du programme de prévention;
6. Participer à l'identification des risques, des contaminants et des matières dangereuses sur les lieux du travail;
7. Tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer;



Mécanismes de participation

8. Transmettre à la CSST les informations requises ainsi qu'un rapport annuel d'activités;
9. Recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient pu causer une lésion professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission;
10. Recevoir et traiter les suggestions et les plaintes des travailleurs, de l'association accréditée et de l'employeur relatives à la santé et à la sécurité du travail;
11. Recevoir et étudier les rapports d'inspections effectuées dans l'établissement;
12. Recevoir et étudier les informations statistiques produites par le médecin responsable, l'Agence de la santé et de services sociaux, et la CSST;
13. Accomplir toute autre tâche que l'employeur et les travailleurs ou leur association accréditée lui confient en vertu d'une convention.

Dans les faits, les fonctions énoncées à l'article 78 constituent un cadre de référence présentant un aperçu du rôle qu'une organisation peut confier à son comité de santé et de sécurité. Les parties peuvent s'entendre sur les rôles et les fonctions de leur CSS. Ainsi, les fonctions légales ne doivent pas représenter un carcan qui limite le CSS et l'empêche de fonctionner efficacement. L'expérience de nombreuses organisations démontre que l'efficacité des comités de santé

et de sécurité passe par l'élargissement du mandat que lui confia le législateur il y a plus de vingt ans.

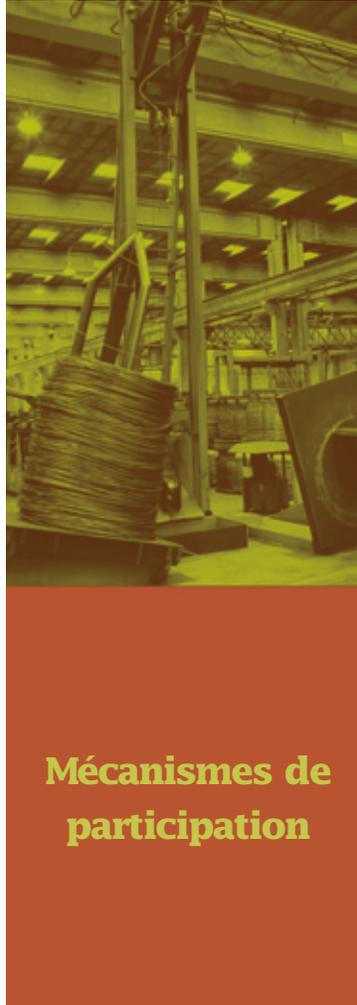
Les tâches du comité de santé et de sécurité doivent s'effectuer en collaboration avec les acteurs de l'entreprise (superviseurs, directeurs, travailleurs). Le CSS doit les conseiller, les encadrer et leur offrir le support nécessaire afin que les activités de prévention soient intégrées aux opérations courantes de l'entreprise.

Le représentant à la prévention (art. 87 et suiv.)

Le second mécanisme de participation prévu par la Loi est le représentant à la prévention RP. Le RP est un travailleur, membre du comité de santé et de sécurité, choisi par les travailleurs et à qui la Loi sur la santé et la sécurité du travail (art. 90) confie des fonctions particulières :

1. Faire l'inspection des lieux de travail;
2. Recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;
3. Identifier les situations qui peuvent être la source de danger pour les travailleurs;
4. Faire des recommandations au comité de santé et de sécurité ou, à défaut, aux travailleurs et à l'employeur;
5. Assister les travailleurs dans l'exercice de leurs droits;
6. Accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection;
7. Intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus;
8. Porter plainte à la CSST;
9. Participer à l'élaboration des registres des postes de travail.

Cependant, il faut souligner que la plupart de ces fonctions ne sont pas exclusives au représentant à la prévention. D'ailleurs, plus les employeurs et les travailleurs participent aux activités de santé et de sécurité (comme l'identification des situations dangereuses et la recherche de solutions), plus se développe une culture en santé et en sécurité du travail qui favorise la prévention.



Mécanismes de participation

Le programme de prévention (art. 58 et suiv.)

Le programme de prévention est en fait le plan d'action de l'organisation en matière de prévention des accidents et des maladies du travail. C'est l'application de l'engagement que prend l'employeur pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité de ses employés. Bien que le programme de prévention soit une obligation faite à l'employeur, il est essentiel que les travailleurs collaborent à sa réalisation. Le programme de prévention comprend, outre le programme de santé (art. 113), les éléments suivants :

1. Le programme d'adaptation aux normes ;
2. Les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les mesures d'entretien préventif ;
3. Les normes d'hygiène et de sécurité spécifiques à l'établissement ;
4. Les modalités de mise en œuvre ;
5. L'identification des moyens et équipements de protection individuels ;
6. Des programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail.

Le programme de prévention s'avère un bon outil de gestion de la prévention. Il est efficace s'il utilise une démarche structurée qui consiste à cibler des priorités, définir des objectifs, établir des activités auxquelles seront associés des responsables et des échéanciers, pour finalement en mesurer les résultats.

Qui peut supporter le milieu dans ses efforts de prévention ?

Pour atteindre son objectif ultime d'éliminer à la source les dangers, la Loi sur la santé et la sécurité prévoit des ressources pouvant porter assistance aux employeurs et aux travailleurs dans leurs activités de prévention.

Il s'agit, entre autres ;

- De la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST);
 - De l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST);
 - De la Direction de santé publique (DSP) et des centres locaux de services communautaires (CLSC) ;
 - Du médecin responsable;
 - Des associations sectorielles paritaires (ASP).
- La CSST confie à chacun de ces intervenants des rôles et des responsabilités spécifiques, souvent complémentaires. Dans le cadre de leur mandat respectif, ces ressources peuvent être d'une grande utilité pour supporter les entreprises dans la planification, la réalisation et l'évaluation de leurs activités de prévention.

La Commission de la santé et de la sécurité du travail

La CSST est l'organisme légalement mandaté pour administrer le régime de santé et de sécurité du travail au Québec. Elle est gérée par un conseil d'administration (CA) paritaire, permettant aux employeurs et aux travailleurs québécois, par l'entremise de leurs représentants au CA, de participer à la définition des grandes orientations ainsi qu'à l'établissement des priorités provinciales en matière de santé et de sécurité du travail. Elle administre, entre autres, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

La CSST possède un triple mandat :

- Prévention/inspection
- Réparation (indemnisation et réadaptation)
- Financement

C'est dans le cadre de ses fonctions de prévention/ inspection que les inspecteurs de la CSST interviennent dans les établissements pour sensibiliser les employeurs et les travailleurs à la prévention, les aider dans leur démarche et, lorsque nécessaire, imposer des mesures coercitives. Le service de prévention/inspection voit à l'application de la LSST et de ses règlements. Ainsi, la CSST peut intervenir dans une organisation pour différentes raisons. Entre autres, un inspecteur peut se présenter dans un établissement dans le cadre d'une inspection de conformité, d'un programme d'intervention spécifique, suite à un droit de refus, une demande de retrait préventif ou dans le cadre d'une plainte.



**Information
Conseils
Services**

L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail

Subventionné par la CSST, l'IRSST est un organisme voué principalement à la recherche en matière de prévention des accidents et des maladies du travail. À la demande du milieu, il effectue de nombreuses recherches scientifiques permettant d'évaluer, d'éliminer et de contrôler les risques de lésions professionnelles. L'IRSST collabore d'ailleurs fréquemment avec les ASP, en réalisant des études sur des sujets tels que :

- Les gants résistants aux coupures ;
- Les groupes ergo ;
- Les dispositifs de sécurité sur les chariots élévateurs ;
- Les produits réduisant les vibrations mains / bras chez les opérateurs d'outils portatifs ;
- L'analyse du risque.

L'IRSST fournit aussi des services de laboratoire (analyses biologiques, chimiques) aux intervenants du réseau. Par exemple, lorsqu'un technicien en hygiène industrielle du CLSC prend des mesures environnementales, les échantillons sont acheminés aux laboratoires de l'IRSST qui les analyse et transmet les résultats.

Le Directeur de santé publique et les centres locaux de services communautaires

C'est au réseau de la santé publique que la Loi sur la santé et la sécurité du travail a confié l'élaboration du programme de santé spécifique à un établissement tel que prévu aux articles 112 et suivants. C'est par l'entremise de la Direction de santé publique (DSP) et des Centres locaux de services communautaires que l'on s'assure que les programmes de santé sont élaborés, appliqués et évalués. La DSP coordonne les services de santé au travail au niveau régional pendant que les équipes locales de santé au travail des CLSC, habituellement composées du médecin responsable, d'un hygiéniste industriel et d'une infirmière, effectuent les analyses environnementales et les démarches nécessaires à l'élaboration du programme de santé spécifique à l'établissement. À la demande du milieu, ils peuvent aussi intervenir sur des problèmes particuliers de santé au travail.

Le médecin responsable

Rattaché à un CLSC le médecin responsable a comme mandat principal l'élaboration du programme de santé spécifique à l'établissement. Dans la pratique, il peut suivre de façon active son application. Le médecin responsable joue aussi un rôle dans les demandes de retrait préventif.

Les associations sectorielles paritaires

Les associations sectorielles paritaires sont des organismes sans but lucratif financés par le ou les secteurs qu'elles desservent et constitués en vertu de l'article 98 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Elles sont gérées par un conseil d'administration composé d'un nombre égal de représentants des associations d'employeurs et de représentants des associations de travailleurs d'un même secteur d'activités.

Ainsi, l'Association sectorielle paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques et des industries de l'habillement (ASPHME) offre aux employeurs et aux travailleurs du secteur des services de formation, d'information, de recherche et de documentation, de conseil et d'assistance technique sur les risques et les moyens pour prévenir les lésions professionnelles.



Information
Conseils
Services

Principaux règlements

Plusieurs règlements viennent préciser les modalités d'application des lois régissant la santé et la sécurité du travail au Québec. Certains d'entre eux ont un champ d'application plus général, comme le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, le Règlement sur le comité de santé et de sécurité du travail ou le Règlement sur le représentant à la prévention dans un établissement, tandis que d'autres, comme le Code de sécurité pour les travaux de construction ou le Code de la sécurité routière, revêtent un caractère plus spécifique et s'appliquent à des secteurs en particulier.

Nous vous présentons brièvement :

1. Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail
2. Le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins

Le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1, r. 19.01)

Entré en vigueur le 2 août 2001, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail remplace le Règlement sur les établissements industriels et commerciaux (S-2.1, r. 9) ainsi que le Règlement sur la qualité du milieu de travail (S-2.1, r. 15). Ce nouveau règlement s'applique à tous les établissements du Québec et traite des sujets suivants :

- L'aménagement des lieux (section III)
- Les mesures de sécurité en cas d'urgence (section IV)
- La qualité de l'air (section V)
- Les équipements individuels de protection respiratoire (section VI)
- Les vapeurs et les gaz inflammables (section VII)
- Les poussières combustibles et les matières sèches (section VIII)
- Les dispositions particulières concernant certaines matières dangereuses (section IX)
- L'entreposage et la manutention de matières dangereuses (section X)
- La ventilation et le chauffage (section XI)
- L'ambiance thermique (section XII)



Règlements

- Les contraintes thermiques (section XIII)
- L'éclairage (section XIV)
- Le bruit (section XV)
- Les radiations dangereuses (section XVI)
- La qualité de l'eau (section XVII)
- Les installations communes (section XVIII)
- Les installations sanitaires (section XIX)
- Les mesures ergonomiques particulières (section XX)
- Les machines (section XXI)
- Les outils à mains et les outils portatifs à moteur (section XXII)
- La manutention et le transport du matériel (section XXIII)
- L'empilage du matériel (section XXIV)
- La manutention et l'usage des explosifs (section XXV)
- Le travail dans un espace clos (section XXVI)
- Le soudage et le coupage (section XXVII)
- Les autres travaux à risque particulier (section XXVIII)
- L'entretien des véhicules (section XXIX)
- Les moyens et équipements de protection individuels et collectifs (section XXX)
- Le transport des travailleurs (section XXXI)

Le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (A-3, r. 8.2)

Le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins traite des sujets suivants :

- Le nombre et les qualifications des secouristes, ainsi que le contenu des trousseaux de premiers soins dans un établissement (section II)
- Le nombre et les qualifications des secouristes, ainsi que le contenu des trousseaux de premiers soins sur un chantier de construction (section III)
- Le local à l'usage du secouriste (section IV)
- La communication avec les services de premiers soins (section V)
- L'affichage (section VI)
- Le registre des premiers secours (section VII)
- Le financement (section VIII)
- L'infirmière, l'infirmier et le local (section IX)

Références

Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, (2001) 133 G.O. II, 5020 [R.R.Q., c. S-2.1, r. 19.01]

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins, (1984) 116 G.O. II, 4429 [R.R.Q., c. A-3, r. 8.2]



***Association paritaire pour la santé
et la sécurité du travail du secteur
de la fabrication de produits en métal,
de la fabrication de produits électriques
et des industries de l'habillement***

www.asphme.org

*2271, boul. Fernand-Lafontaine
Bureau 301
Longueuil (Québec) J4G 2R7
Tél. : 450 442-7763
Télééc. : 450 442-2332*

*979, av. de Bourgogne
Bureau 570
Québec (Québec) G1W 2L4
Tél. : 418 652-7682
Télééc. : 418 652-9348*